

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 146 vom 18. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___146)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 146 du 18 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 146 del 18 marzo 2011

## Regeste

NOVATION, AVOCAT, HONORAIRES | 116 CO, 12 let. i LLCA, 12 LLCA

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après CPC ; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date de sorte que ce sont les dispositions du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD ; RSV 270.11) qui sont applicables et qui règlent la procédure du présent recours (art. 405 al.1 CPC). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. c) Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le présent recours, conforme aux exigences prévues aux art. 458 et 461 CPC-VD, est recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés et ne saurait retenir d'office des irrégularités non invoquées.  
(Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent cependant articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 4

a) Les recourants contestent les conclusions du rapport d'expertise établi par G.\_\_\_\_\_. Ils font valoir que l'intimé n'a effectué aucune demande de provision, pas plus qu'une estimation déterminée de ses honoraires. Dans ce comportement, ils voient un manquement au devoir de transparence de l'avocat à l'égard de son client (art. 12 de la loi fédérale sur la

libre circulation des avocats; RS 935.61). Ils affirment également que le montant des honoraires est exagéré. Enfin, les recourants soutiennent que feu D.T.\_\_\_\_\_ était dans l'incapacité de se représenter la valeur du travail effectué par son avocat d'autant que celui-ci ne lui avait jamais demandé de provisions ou transmis une estimation précise de ses honoraires. Se référant à l'expertise de G.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont estimé que l'absence de demande de provision était justifiée vu la situation financière difficile de feu D.T.\_\_\_\_\_ et ses promesses réitérées de payer les honoraires au défendeur. Ils ont également admis que les notes litigieuses traduisaient précisément l'activité d'avocat du défendeur et n'étaient nullement excessives. A ce titre, il n'y avait pas lieu de procéder à une réduction des honoraires. b) En date du 28 mars et du 7 avril 2006, feu D.T.\_\_\_\_\_ et le défendeur ont conclu une convention de paiement prévoyant, outre des facilités de règlement, une réduction importante du montant dû. Dès lors, il convient d'examiner si cette convention emporte novation au sens de l'art 116 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). La novation se définit comme l'extinction d'une obligation par la création d'une nouvelle. Il s'agit d'un contrat qui se forme conformément aux art. 1 ss CO et qui exige l'accord des volontés du créancier et du débiteur. La novation suppose la volonté de créer une nouvelle dette en lieu et place de la précédente, ce qui est une question d'interprétation (TF 5A\_190/2009 du 27 mai 2009 c. 3.3; ATF 126 III 375 c. 2e bb; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 ème éd., Berne 1997, p. 768 ss; Gonzenbach, Basler Kommentar, 4 ème éd., nn. 2 et 6 ad art. 116 CO). En indiquant que la novation ne se présume pas, l'art. 116 al. 1 CO confirme la règle générale de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Ainsi, celui qui veut établir l'extinction de sa dette par novation ou qui entend exercer une nouvelle créance née d'une novation, doit établir cette dernière (Piotet, Commentaire romand, n. 9 ad art. 116 CO, p. 696). Si l'octroi d'un délai de paiement n'emporte pas novation (ATF 84 II 645, JT 1959 I 493), tel est le cas pour la transaction judiciaire ou non (ATF 105 II 273, JT 1980 I 358). c) En l'espèce, il y a bien eu volonté de créer une nouvelle dette selon l'interprétation de la convention. Cette interprétation se justifie d'autant que la dette est passée de 60'000 fr. à 45'000 francs. Cette différence équivaut économiquement à l'admission d'une réduction pour absence de demande de provision. Par conséquent, le moyen tiré de l'absence de provision, qui découle d'un rapport de droit éteint, ne peut plus être invoqué. Enfin, dès lors que les recourants ne remettent pas en cause la validité de la transaction, ils ne peuvent plus se prévaloir de l'absence de provision. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté par substitution de motifs.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 634 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.T.\_\_\_\_\_, B.T.\_\_\_\_\_ et C.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 634 fr. (six cent trente-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Georges Reymond (pour A.T.\_\_\_\_\_, B.T.\_\_\_\_\_ et C.T.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Paul Maire (pour B.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur

litigieuse est de 33'400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.